



Monsieur Claude CONVERS
Office cantonal de l'inspection
et des relations du travail
rue des Noirettes 35
case postale 1255
1211 Genève 26 La Praille

Notre réf. 2066-CoT

re6104

Genève, le 09-04-2009

pour une loi qui protège les représentant-e-s syndicaux qu'ils soient ou non au bénéfice d'un mandat octroyé par leurs collègues ou leur organisation

Cher Monsieur,

Je reviens sur notre conversation téléphonique de ce jour par laquelle je vous informais que le 12 septembre 2007 des syndicalistes avaient adopté une résolution pétitionnaire, qui fut remise le lendemain au Service administratif du Conseil d'Etat puisqu'on considérait alors que cette autorité pourrait développer ses compétences pour tenter de résorber les problèmes du licenciement de Madame Bouget par l'EMS du Léman et de l'invalidation de sa représentativité au sein de la Commission cantonale des établissements médico-sociaux.

Je vous indiquais - outre que depuis, cette affaire a été jugée par les Tribunaux Prud'hommes, lesquels ont considéré qu'effectivement le licenciement était abusif - **qu'une rumeur nous fait croire que la demande des syndicalistes a été acheminée auprès de l'OCIRT pour traitement:** c'est le Service responsable du respect par les entreprises du canton de la loi sur le travail, avec ses dispositions protectrices des travailleurs en matière de sécurité et d'hygiène ou de droits collectifs (règlement d'entreprise, etc.).

J'expliquais ensuite le contexte de ma démarche: il se trouve qu'une seconde affaire de licenciement pour activité syndicale est survenue ce printemps avec le congé signifié à Madame Marisa Pralong par la société Manor à Genève. Après plusieurs tentatives de son syndicat Unia de convenir avec l'employeur d'un dispositif que rétablisse la concernée dans ses droits, il a fallu se résoudre à informer la population du problème; laquelle fut déjà appelée à plusieurs reprises en place publique pour soutenir la revendication de l'annulation du licenciement de notre collègue. La dernière manifestation en date a été ainsi l'occasion de remettre à l'entreprise concernée une pétition signée par 8000 usagés.

Bien que les rapports de travail soient régis principalement par le droit fédéral, avec notamment le titre X du Code des obligations ou des conventions collectives de travail de droit privé, il n'en demeure pas moins que le libre exercice des droits syndicaux est garanti par la Constitution helvétique - dont nos autorités cantonales se doivent d'en promouvoir le respect. Nous sommes d'ailleurs leurs obligés lorsque ces dernières suscitent, appuient ou soutiennent toute une série de conférences et autres moments favorables à la reconnaissance des droits humains, et syndicaux...

Genève, le 09-04-2009

page 2/3

Cela étant précisé, je pense le moment venu d'exhumer les documents de septembre 2007 ci-joints et référencés re5954 (3 A4) et re5955 (1 A4) de façon à entreprendre une réflexion commune au terme de laquelle il serait donné à l'OCIRT de signaler - soit à l'Exécutif soit au Législatif cantonal - une voie qui permette de préserver les travailleuses et travailleurs du canton de subir les dénis de droit commis par certains employeurs.

S'agissant du **domaine économique**, Genève attribue depuis longtemps des compétences à quelques services de son administration visant à juguler les effets des licenciements collectifs et économiques. Nous savons que les préposés de ceux-là prennent à coeur leurs tâches d'observation et de conseils, bien qu'ils ne soient guère aidés par des entrepreneurs qui ne s'obligent pas volontiers à leur annoncer spontanément des situations répondant aux critères imposés par le Département de la solidarité et de l'emploi.

On pourrait s'inspirer de ce type de dispositions, et sans doute leur conférer un caractère «obligatoire» plus contraignant puisqu'il s'agirait de protéger des droits constitutionnels dans le **domaine politique**.

Sans préjuger nos prochains échanges pour rendre notre République plus agréable à vivre et écarter les affres que nous inspirent quelques unes de ses personnes morales, je crois utile de rappeler ici que les cantons disposent du droit d'initiative en matière constitutionnelle et législative (art. 160 al. 1 Cst. ; art. 115 à 117 LParl). Chaque canton peut donc déclencher la procédure de révision de la Constitution fédérale et proposer aux Chambres fédérales l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi fédérale, d'une ordonnance ou d'un arrêté fédéral.

Dès lors, pourquoi ne pas envisager la rédaction d'une loi type qui - lorsque les droits syndicaux sont violés - prescrive que **le juge peut priver l'entrepreneur ou le Conseil d'administration de son pouvoir de disposition ?**

Constitueraient des violations de droits syndicaux le non-respect de la convention (n° 87 de l'OIT) sur la liberté syndicale, le congé signifié à un-e élu-e des travailleurs de l'entreprise ou ayant exercé un tel mandat dans les dix ans avant les faits, l'entrave à la constitution d'une délégation du personnel telle que le préconise l'article 37 de la loi sur le travail ou la loi sur la participation, ainsi que toute décision ayant pour effet d'amoindrir les capacités du légitime contre-pouvoir syndical au sein de l'entreprise.

Le juge pourrait être saisi par des salariés de l'entreprise, par les partenaires sociaux de la branche, par des fournisseurs et des clients, ainsi que par l'autorité politique cantonale concernée et par le Conseil fédéral. Evidemment ce juge aurait la compétence d'annuler les décisions attaquées et de rétablir les victimes dans l'entier de leurs droits.

Genève, le 09-04-2009

page 3/3

Au demeurant, peut-être qu'après ce soliloque, il vous plaira encore de prendre connaissance d'une précédente prise de position de notre Communauté en rapport avec la problématique.

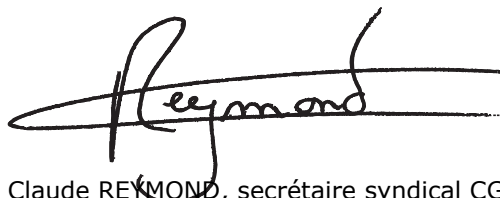
Nous nous sommes en effet adressés au Département des institutions pour lui faire part de nos analyses et recommandations concernant la **Révision partielle du code des obligations** et s'agissant de la protection en cas de signalement de faits répréhensibles par le travailleur, laquelle à notre avis touche les droits syndicaux.

Dans notre écriture du 27 mars 2009 (dont vous trouverez également copie ci-joint référencée re6094), nous préconisons comme solution pour protéger le travailleur qui, de bonne foi, signale un fait répréhensible: de satisfaire l'invite de l'Organisation internationale du travail (OIT) - hôte de notre République - qui a prié le Conseil fédéral «de prendre des mesures pour prévoir le même type de protection pour les représentants syndicaux victimes de licenciements antisyndicaux que pour ceux victimes de licenciements violant le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, y compris **la possibilité d'une réintégration**».

Vous l'aurez constaté, ce type chantier exige de la part des uns et des autres, des contributions intelligentes - qui sont éclairées par les expériences ou les dispositifs régulateurs et démocratiques d'autres pays. Reste à faire de sorte que le nôtre se rapproche de l'avant-garde...

En vous remerciant de votre intérêt déjà déclaré et en restant dans l'attente de vous lire ou/et de vous rencontrer pour s'entretenir du présent courrier, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

en copie à Madame Marisa Pralong
annexes mentionnées (6 A4)



Claude REYMOND, secrétaire syndical CGAS